

**PROCES – VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16/07/2025
« Devant être approuvé lors de la prochaine séance du conseil
municipal »**

ORDRE DU JOUR

- POINT 1 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04/06/2025
- POINT 2 - Règlement intérieur de la cantine scolaire et tarifs des repas
- POINT 3 – Règlement intérieur du logement d'urgence
- POINT 4 - TE38 – Eclairage public – Maintenance de l'éclairage public – Intervention hors forfait
- POINT 5 - Coupes à asséoir en 2026 en forêt communale
- POINT 6 - Régime indemnitaire de la filière Police
- POINT 7 - Demande de subvention aux instances de football pour passage de l'éclairage du stade en LED
- POINT 8 – Demande de subvention du Comité des fêtes
- POINT 9 – Demande de subvention de La Cantilène

POINT 1 - Approbation du PV du Conseil Municipal du 04/06/2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

POINT 2 – Règlement intérieur de la cantine scolaire et tarifs des repas

1 - Actualisation du règlement

Acteur incontournable du temps du midi, le restaurant scolaire a fourni plus de 24 000 repas en 2024/2025 aux enfants.

Soucieuse du bien-être des enfants de Saint Siméon de Bressieux et des alentours, la municipalité a engagé des travaux de construction de son restaurant scolaire afin de permettre aux enfants de déjeuner dans les meilleures conditions. Des tables et des chaises ont également été remplacées.

Dans un premier temps, il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur du restaurant scolaire municipal.

La mise à jour de cet outil de gestion vise à créer un cadre commun à l'ensemble des acteurs concernés par le temps du midi à savoir : les enfants ; les parents ; l'ensemble des services de la mairie et les élus.

Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux l'approbation de l'actualisation du règlement intérieur du restaurant scolaire avec une mise en œuvre à la rentrée scolaire 2025-2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE l'actualisation du règlement intérieur du restaurant scolaire de Saint Siméon de Bressieux telle que présentée en annexe de la délibération.

APPLIQUE les dispositions du règlement intérieur du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération, Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux l'approbation de l'actualisation du règlement intérieur du restaurant scolaire avec une mise en œuvre à la rentrée scolaire 2024-2025.

1- Actualisation des tarifs des repas de la cantine scolaire

Le restaurant scolaire, pilier essentiel de la pause méridienne, a servi plus de 24 000 repas aux enfants durant l'année scolaire 2024/2025. Préoccupée par le bien-être des enfants de Saint Siméon de Bressieux et des environs, la municipalité a entrepris des travaux de construction d'un nouveau restaurant scolaire pour améliorer les conditions de déjeuner des enfants. Des tables et des chaises ont également été renouvelées.

Dans un premier temps, le règlement intérieur de la cantine scolaire a été actualisé, et dans un second temps, il est impératif de réviser les tarifs des repas de la cantine scolaire municipale. Il est important de noter que les tarifs n'ont pas augmenté depuis 2009. Étant donné que le coût réel du service a considérablement augmenté au cours des dernières années, il est nécessaire de mettre à jour les tarifs des repas ainsi que ceux du temps d'accueil des enfants apportant leur propre panier repas dans le cadre d'un P.A.I..

Par ailleurs, il est rappelé à l'Assemblée que, conformément au décret du 29 juin 2006, les prix de la restauration scolaire sont librement fixés par la collectivité afin de prendre en compte :

- L'augmentation du coût des matières premières,
- Les modifications des frais de personnel,
- Les coûts de fonctionnement, notamment ceux des fluides.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'Assemblée de réévaluer, à compter du 1er septembre 2025, les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

- Prix d'un repas pour les enfants de Saint Siméon de Bressieux : **5,00 €** (au lieu de 4.60€)
- Prix d'un repas pour les enfants des communes extérieures : **5,40 €** (au lieu de 5,00 €)
- Prix d'un accueil d'un enfant dans le cadre d'un P.A.I : **2,70 €** (au lieu de 2,30 €)

Le Conseil municipal et après avoir délibéré par 10 voix pour et 3 abstentions :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 12/12/2008 fixant les tarifs de la cantine scolaire,

Vu le décret 2006-753 du 29 Juin 2006 abrogeant le décret 2000-67 du 19 Juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Décide de relever les tarifs de la restauration collective comme précité,

Fixe au 1er Septembre 2025 l'application des tarifs sus visés,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,

POINT 3 : Actualisation du règlement intérieur et fixation des tarifs d'occupation pour le logement d'urgence

Exposé : Marie Luce PORCHEY

Considérant la nécessité de disposer d'un logement d'urgence pour répondre aux situations de précarité et d'urgence sociale sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur pour encadrer l'occupation de ce logement,

Considérant qu'il est également nécessaire de modifier les tarifs d'occupation pour assurer la pérennité du service,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **Décide**

- De modifier les règles d'occupation du règlement intérieur pour le logement d'urgence situé 8 Route de St Etienne de Saint Geoirs - 38870 Saint Siméon de Bressieux.
Ce règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'occupation, les droits et les devoirs des occupants, ainsi que les modalités de gestion du logement.
- De modifier les tarifs d'occupation du logement comme suit :
 - 3€/jour de part fixe,
 - Une participation pour la consommation des fluides découpées de la façon suivante :
 - 0,75€/jour du 1er Avril au 31 Octobre et de 1,50€/jour du 1er Novembre au 31 Mars, pour les personnes sans ressources ou bénéficiaires du RSA
 - 1,50€/jour du 1er Avril au 31 Octobre et de 2,00€/jour du 1er Novembre au 31 Mars, pour les personnes disposant d'autres conditions de ressources
 - 25€/jour en cas d'accueil suite à un sinistre indemnisé
- De fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur et des tarifs d'occupation à compter du 01/08/2025.

POINT 4 -TE38 –MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC – INTERVENTIONS HORS FORFAIT CONCOURRANT A LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE – Versement d'un fonds de concours

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au TE38;

VU, la délibération communale relative à la participation financière de la commune à la maintenance de l'éclairage public ;

Considérant que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;

Considérant que cette dernière est fixée à 30%, 50%, 65% ou 75% du coût HT de l'opération en fonction de la perception par TE38 de la TICFE-C et de l'année de réalisation des interventions ;

Considérant qu'en principe les participations communales aux dépenses réalisées par TE38 sont des contributions obligatoires appelées en section de fonctionnement de la commune ;

Considérant toutefois que lorsque ces interventions contribuent à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale peut être appelée sous la forme d'un fond de concours inscrit en section d'investissement de la commune, sous réserve que cette dernière prenne une délibération spécifique et concordante à celle de TE38 ;

Considérant que des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2024 sur le territoire de la commune ;

Considérant ainsi le montant de la participation financière de la commune pouvant être inscrit en section d'investissement de la commune et déterminé de la manière suivante :

COMMUNE	Libellé intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie	Montant opération HT	% participation TE38	Montant fonds de concours
----------------	--	-----------------------------	-----------------------------	----------------------------------

Saint-Siméon-de-Bressieux	DI 38457-2024-18099 Remplacement ballon fluo HS situé 260 rue du Chevalin	740.32 €	25%	555.24 €
Saint-Siméon-de-Bressieux	DI 38457-2023-17594 Remplacement de 2 BF rue Chapelière et 1 BF rue du Chevalin tous HS	1 809.68 €	35%	1 176.29 €
Saint-Siméon-de-Bressieux	DI 38457-2023-17737 Remplacement d'un ballon fluo, route des Balmes	739.83 €	35%	480.89 €
Saint-Siméon-de-Bressieux	DI 38457-2024-18844 Remplacement d'un ballon fluo vers le 935 rue du Verdin	745.66 €	25%	559.25 €
			TOTAL	2 771.67 €

Considérant toutefois que les frais de gestion inhérents auxdites interventions ne peuvent quant à eux faire l'objet d'un fonds de concours, ladite participation du membre (fixée à 4 ou 6% du montant HT de l'opération en fonction de la perception ou non par TE38 de la TICFE-C) sera appelée en section de fonctionnement du budget de la commune en tant que contribution obligatoire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De prendre acte des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2024 ;
- D'attribuer un fonds de concours à TE38 d'un montant de 2 771.67€ correspondant auxdites interventions ;
- De prendre acte que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;
- Que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes ;
- D'imputer les dépenses en section d'investissement au compte : 204182 (*nomenclatures M57A*)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

POINT 5 - Coupes à asséoir en 2026 en forêt communale

Monsieur DESCOURS Christian donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mme LECHARPENTIER de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
9	IRR	155	3.43	2026	2026						X	DE		
26	IRR	344,44	5.29	2026	SUPP									
33	AMEL	1086,8	19.76	2026	2026				X			M7		

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité. Parcelle 26 : report pour raison sylvicole (capital faible)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou l'adjoint chargé de l'environnement assistera aux martelages des parcelles n° 9 et 33

POINT 6 - OBJET : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

1. PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
Gardes champêtres	30%
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%
Directeurs de police municipale	33%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

2. PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- **Ponctualité**
- **Initiative**

- **Sens de l'organisation et manière de servir**
- **Conscience professionnelle**

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Directeurs de police municipale	9 500 €

Le montant de la part variable de l'ISFE sera versé annuellement.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Accident de travail ou de trajet,
- Maladies professionnelles reconnues,
- Formation
- Congés de maladie ordinaire

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Concernant le temps partiel thérapeutique, le montant de l'ISFE sera réduit selon le pourcentage de travail effectué.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

Les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **01/08/2025**

A compter de cette même date, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres sont abrogées.

ARTICLE 5 : CREDITS

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 12.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

POINT 7 : demande de subvention aux instances de football pour passage de l'éclairage du stade en LED

Monsieur GLANDUT évoque à l'assemblée la nécessité de remplacer les projecteurs du stade de football. Il évoque que ce projet peut bénéficier du fonds d'aide au football amateur (FAFA) thématique « éclairage LED (économie d'énergie) ».

Cette subvention est une contribution annuelle de la Fédération Française de Football (FFF) qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Ce fonds est ouvert aux collectivités locales et prévoit le cadre d'intervention des équipements.

La date de commencement des travaux ne doit pas être antérieure de plus de 3 mois à celle du dépôt du dossier au District d'appartenance.

Le porteur de projet doit impérativement présenter un plan d'utilisation des installations envisagées dans le respect des attentes de la F.F.F.

Le maître d'ouvrage doit réaliser son opération dans un délai de 24 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.

Le devis du remplacement des projecteurs actuel du stade de football par des projecteurs LED se porte à 46 132,80 € HT. Le dossier sera à compléter à mi-octobre.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le District Isère de la FFF pour une aide d'un montant maximum de 6000€
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

Coût du projet	46 132.80 €
Subvention FAFA	6 000.00€
Autofinancement communal	40 132.80 €

POINT 8 : Demande d'une subvention du comité des fêtes

Le Conseil Municipal de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention présentée par le comité des fêtes de Saint Siméon de Bressieux

Considérant que le comité des fêtes, nouvellement créé, n'a pas de trésorerie pour organiser ses deux manifestations prévues cette année, à savoir **création d'un char « historique » pour un défilé sur une commune voisine les 24 et 26 août 2025 ainsi qu'un loto « halloween » le 31 octobre 2025.**

Considérant l'intérêt général que représentent les activités festives pour la vie sociale et culturelle de la commune,

Considérant les efforts déployés par les membres du comité des fêtes pour animer la vie locale,

Considérant que la demande de subvention s'élève à 2750 € et que la commune peut accorder une subvention partielle de 2000 €,

Après en avoir délibéré, et à 10 voix pour et 3 voix contre, Décide :

- **D'ACCORDER** une subvention de 2000 € au comité des fêtes de Saint Siméon de Bressieux pour l'aider à financer ses deux manifestations prévues cette année.
- **DE VERSER** La subvention en une seule fois, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente délibération.
- **PRECISE** que la subvention devra être utilisée exclusivement pour les dépenses liées à l'organisation des manifestations prévues par le comité des fêtes. Le comité des fêtes s'engage à fournir un compte rendu financier détaillé de l'utilisation de la subvention à la commune dans un délai de trois mois suivant la fin des manifestations.

POINT 8 : Demande de subvention de La Cantilène

L'association " Groupe vocal Cantilène " dont le siège est à Saint Siméon de Bressieux, a pour objet : promouvoir le chant.

A l'occasion de son 45^{ème} anniversaire qui consiste en l'organisation d'un bal folk et d'une soirée chant, elle a sollicité auprès de la commune de Saint Siméon de Bressieux une aide financière de **600 euros**.

A l'appui de cette demande en date du 11 février 2025, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte les détails de cette manifestation :

- Organisation d'une grande soirée joignant chant et danses folk, réunissant des publics différents ;
- Marquer cet évènement avec la reprise de chants emblématiques de leur groupe durant ses 45 ans d'expérience ;
- Poursuivre ses concerts bénévoles en Ephad (2 ou 3 dans l'année)

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association " Groupe vocal Cantilène " une subvention de 500 euros pour leurs 45 ans ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur TENA Gilbert ne prend pas part au vote),

- Approuve le versement de la subvention exceptionnelle à l'association d'un montant de 500 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Fin de la séance à 22h05

Signature du Maire

Signature secrétaire